CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.047/4
du 6 mars 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 aout 2019 portant exécution de l'article 3*bis* du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'

‡LW-AGDXOBGDI-HDAEHZR‡

Le 3 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 aout 2019 portant exécution de l'article 3*bis* du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mars 2023.

*

‡LW-AGDXOBGDI-HDAEHZR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Dans son avis n° 66.300/4 donné le 1er juillet 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 aout 2019 'portant exécution de l'article 3*bis* du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques', la section de législation a observé ce qui suit à propos de la compétence du Gouvernement wallon :

> « Les mesures d'exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques' que prévoit le projet impliquent, à diverses reprises, la participation de la police de la route. Celle-ci est définie à l'article 1er, 5°, du projet, comme étant : 'la direction de la police de la route de la direction générale de la police administrative de la police fédérale'.
>
> La police fédérale relevant de la compétence de l'autorité fédérale, l'auteur du projet n'est toutefois pas compétent pour imposer à la police de la route de siéger au sein du comité de suivi (article 13 (lire : 12)) ou de la commission de recours (article 20 (lire : 19)), ni pour la charger d'organiser des formations à l'attention du personnel intervenant sur le terrain et de délivrer les attestations individuelles y relatives (articles 14 (lire : 13), alinéa 4, et 15 (lire : 14), § 3).
>
> L'ensemble du projet sera revu de manière à ne plus imposer d'obligation à la police fédérale ».

Cette observation est réitérée pour ce qui concerne :

– l'article 13, alinéa 4, en projet (article 6, 2°, du projet), qui prévoit que la police de la route est chargée de désigner l'organisme délivrant l'attestation d'information personnelle ;

– l'annexe 2, en projet (article 8 du projet), laquelle contient un alinéa 6 qui confirme la règle fixée à l'article 13, alinéa 4, en projet.

‡LW-AGDXOBGDI-HDAEHZR‡

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. La question se pose de savoir pourquoi la disposition en projet utilise la notion de « dépanneur » alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 aout 2019 recourt à la notion d'« entreprise de dépannage ».

Les 1° et 4° (article 4, alinéas 1er et 4, en projet), ainsi que la suite du projet, seront réexaminés sur ce point et, le cas échéant, revus.

2. À l'article 4, alinéa 4, en projet, tel que remplacé par le 4°, les mots « si appel en direct » seront chaque fois remplacés par les mots « si l'appel est passé en direct ».

Article 4

L'article 4 modifie l'article 11, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 aout 2019, de manière à prévoir les tarifs d'une intervention d'un dépanneur « toute taxe comprise » et non plus « hors taxe sur la valeur ajoutée ».

Interrogée à propos de l'impact sur cette disposition dans l'hypothèse où l'autorité fédérale, compétente en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), décide d'apporter des modifications à la TVA sur les prestations de dépannage visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 aout 2019, la déléguée du Ministre a indiqué ce qui suit :

> « Si l'autorité fédérale venait à modifier le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces prestations, les montants des tarifs visés à l'annexe 3 [seraient] revus en conséquence ».

Il est pris acte de cette précision.

‡LW-AGDXOBGDI-HDAEHZR‡

Article 10

De l'accord de la déléguée du Ministre, l'article 10 sera omis, la volonté de l'auteur du projet n'étant pas de s'écarter de l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', qui fixe le délai usuel d'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement, soit dix jours après sa publication.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-AGDXOBGDI-HDAEHZR‡